



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 2 c) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

**Organisation des travaux, y compris ceux des sessions
des organes subsidiaires**

**Organisation des travaux, y compris ceux des sessions
des organes subsidiaires**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

Pacte de Glasgow pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 3/CMA.1 et 1/CMA.2,

Prenant note de la décision -/CP.26¹,

Consciente que le multilatéralisme contribue à faire face aux changements climatiques et à promouvoir la coopération régionale et internationale afin de renforcer l'action climatique dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Considérant les effets dévastateurs de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 et l'importance de veiller à un relèvement mondial durable, résilient et inclusif caractérisé par la solidarité, en particulier à l'égard des pays en développement parties,

Considérant également que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

¹ Projet de décision intitulé « Pacte de Glasgow pour le climat », proposé au titre du point 2 f) de l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties.



Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris dans les forêts, les océans et la cryosphère, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et *notant également* que pour certains, la notion de « justice climatique » est importante dans l'action menée face aux changements climatiques,

Exprimant sa gratitude aux chefs d'État et de Gouvernement qui ont participé au Sommet des dirigeants mondiaux à Glasgow ainsi qu'aux Parties qui ont annoncé le renforcement de leurs objectifs et mesures et ont pris l'engagement de travailler ensemble et avec les entités non parties en vue d'accélérer l'action sectorielle d'ici à 2030,

Consciente que les peuples autochtones, les communautés locales et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, contribuent de manière importante à faire face et à répondre aux changements climatiques, et *soulignant* qu'il est urgent de mener une action concertée à plusieurs niveaux,

I. Données scientifiques et urgence

1. *Estime* qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces ;
2. *Accueille avec satisfaction* la contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat² et les récents rapports mondiaux et régionaux sur l'état du climat émanant de l'Organisation météorologique mondiale, et *invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à présenter ses prochains rapports à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en 2022 ;
3. *Se déclare extrêmement préoccupée* par le fait que les activités humaines ont, à ce jour, entraîné un réchauffement d'environ 1,1 °C, dont les effets se font déjà sentir dans toutes les régions, et que les budgets carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé par l'Accord de Paris sont désormais restreints et s'épuisent rapidement ;
4. *Rappelle* la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, selon laquelle ledit Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;
5. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer l'ambition et l'action en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement en cette décennie cruciale afin de combler le retard pris dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;

II. Adaptation

6. *Prend note avec une profonde inquiétude* des conclusions de la contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment du fait que les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes et leurs effets néfastes sur les personnes et la nature continueront de s'aggraver à mesure que les températures continueront de s'élever ;
7. *Souligne* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, afin d'améliorer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2021. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. (« Changements climatiques 2021 : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat »). V. Masson-Delmotte, P Zhai, A Pirani, et al. (dir. pub.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>.

face aux changements climatiques, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties ;

8. *Accueille avec satisfaction* les communications relatives à l'adaptation et les plans nationaux d'adaptation présentés à ce jour, qui permettent de mieux comprendre et mettre en œuvre les mesures et les priorités en matière d'adaptation ;

9. *Prie instamment* les Parties d'intégrer davantage l'adaptation dans la planification locale, nationale et régionale ;

10. *Prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs communications relatives à l'adaptation, conformément à la décision 9/CMA.1, avant sa quatrième session (novembre 2022), afin que celles-ci contribuent en temps utile au bilan mondial ;

11. *Mesure* l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation aux fins de la mise en œuvre efficace de l'Accord de Paris, et *se félicite* du lancement du programme de travail biennal global Glasgow-Charlemagne sur l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

12. *Note* que l'exécution du programme de travail Glasgow-Charlemagne commencera immédiatement après sa troisième session ;

13. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à lui présenter, à sa quatrième session, les conclusions de la contribution du Groupe de travail II à son sixième Rapport d'évaluation, y compris celles qui concernent l'évaluation des besoins d'adaptation, et *engage* les chercheurs à améliorer la compréhension des effets mondiaux, régionaux et locaux qu'ont les changements climatiques, des mesures de riposte envisageables et des besoins d'adaptation ;

III Financement de l'adaptation

14. *Constate avec inquiétude* que la contribution actuelle au financement de l'action climatique pour l'adaptation ne suffit toujours pas à faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties ;

15. *Prie instamment* les pays développés parties d'accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications relatives à l'adaptation ;

16. *Mesure* l'importance d'un financement adéquat et prévisible de l'adaptation, y compris du rôle utile que joue le Fonds pour l'adaptation dans l'apport d'un appui spécialement consacré à l'adaptation, et *invite* les pays développés parties à envisager des annonces de contributions pluriannuelles ;

17. *Se félicite* que de nombreux pays développés parties se soient récemment engagés à augmenter leur contribution au financement de l'action climatique pour appuyer l'adaptation dans les pays en développement parties en réponse aux besoins croissants de ceux-ci, y compris les contributions versées au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente une avancée majeure par rapport aux efforts précédemment déployés ;

18. *Prie instamment* les pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

19. *Engage* les banques multilatérales de développement, les autres institutions financières et le secteur privé à accroître la mobilisation de fonds afin d'obtenir les ressources nécessaires à l'exécution des plans pour le climat, en particulier pour l'adaptation, et *encourage* les Parties à continuer de rechercher des solutions et des outils innovants permettant de mobiliser des fonds privés pour l'adaptation ;

IV Atténuation

20. *Réaffirme* l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris et consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
21. *Estime* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;
22. *Estime* que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et les émissions d'autres gaz à effet de serre de manière notable ;
23. *Estime également* qu'il faut, partant, accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'équité, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;
24. *Se félicite* que les Parties se soient efforcées de communiquer des contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et d'autres mesures qui démontrent les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris ;
25. *Prend note avec une profonde inquiétude* des conclusions du rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris³, selon lesquelles le niveau des émissions globales de gaz à effet de serre, estimé dans l'hypothèse où toutes les contributions déterminées au niveau national soumises seraient mises en œuvre, devrait être supérieur de 13,7 % au niveau de 2010 en 2030 ;
26. *Souligne* que les Parties doivent d'urgence redoubler d'efforts pour réduire collectivement les émissions en accélérant l'action menée et l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
27. *Décide* d'établir un programme de travail pour relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui recommander un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à sa quatrième session, de façon à compléter le bilan mondial ;
28. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, de le faire dès que possible avant sa quatrième session ;
29. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *prie* les Parties de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris d'ici à la fin de 2022, eu égard aux différentes situations nationales ;
30. *Prie également* le secrétariat de mettre à jour chaque année le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 10 de la décision 1/CMA.2, et de le lui présenter à chacune de ses sessions ;

³ Voir FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1 et https://unfccc.int/sites/default/files/resource/message_to_parties_and_observers_on_ndc_numbers.pdf.

31. *Décide* de convoquer une table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030, à compter de sa quatrième session ;
32. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, d'ici à sa quatrième session, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vue d'une transition juste conduisant à l'absence d'émissions nettes avant ou vers le milieu du siècle, eu égard aux différentes situations nationales ;
33. *Invite* les Parties à mettre à jour régulièrement, selon qu'il convient, les stratégies visées au paragraphe 32 ci-dessus, en fonction des meilleures données scientifiques disponibles ;
34. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et de le lui présenter à sa quatrième session ;
35. *Constata* qu'il importe de mettre les contributions déterminées au niveau national en concordance avec les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ;
36. *Engage* les Parties à accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies, ainsi que l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et d'accorder des subventions inefficaces aux combustibles fossiles, en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;
37. *Invite* les Parties à envisager de prendre des mesures supplémentaires permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, y compris de méthane, d'ici à 2030 ;
38. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer la nature et les écosystèmes pour atteindre l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, notamment en faisant en sorte que les forêts et les autres écosystèmes terrestres et marins jouent le rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et en protégeant la biodiversité, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales ;
39. *Estime* qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ;

V. Financement, transfert de technologies et renforcement des capacités aux fins de l'atténuation et de l'adaptation

40. *Prie instamment* les pays développés parties d'apporter un appui accru, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, et *encourage* les autres Parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;
41. *S'inquiète* de l'accroissement des besoins des pays en développement parties, qui est dû en particulier aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques et à l'augmentation de l'endettement pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 ;

42. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris⁴ et la quatrième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat⁵, établis par le Comité permanent du financement ;
43. *Souligne* qu'il importe de mobiliser toutes les sources de financement de l'action climatique afin d'atteindre le montant nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, notamment d'augmenter considérablement, au-delà de 100 milliards de dollars des États-Unis par an, l'aide aux pays en développement parties ;
44. *Constate avec un profond regret* que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'est pas encore atteint, et *se félicite* de l'augmentation des contributions annoncée par de nombreux pays développés parties et de l'adoption du *Climate Finance Delivery Plan: Meeting the US\$100 Billion Goal*⁶ (Plan visant à mobiliser 100 milliards de dollars en faveur de l'action climatique) et des mesures collectives qui y sont présentées ;
45. *Engage* les pays développés parties à donner davantage de précisions sur les contributions mentionnées au paragraphe 44 ci-dessus dans les prochaines communications biennales qu'ils soumettront au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
46. *Prie instamment* les pays développés parties d'atteindre de toute urgence l'objectif des 100 milliards de dollars et de le poursuivre jusqu'en 2025, et *souligne* l'importance de la transparence dans l'exécution de leurs engagements ;
47. *Prie instamment* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières d'augmenter encore les investissements en faveur de l'action climatique et *engage* toutes les sources à l'échelle mondiale à continuer d'accroître le montant et l'efficacité du financement de l'action climatique, notamment les dons et les autres modalités de financement à des conditions très favorables ;
48. *Souligne à nouveau* que des ressources financières accrues sont nécessaires pour pouvoir répondre aux besoins des pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et, à cet égard, *encourage* les institutions multilatérales concernées à réfléchir à la manière dont les facteurs de vulnérabilité climatique devraient être pris en compte dans la fourniture et la mobilisation de ressources financières à des conditions favorables et d'autres formes d'aide, notamment les droits de tirage spéciaux ;
49. *Se félicite* que les délibérations sur un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique aient été lancées et *attend avec intérêt* de découvrir le programme de travail spécial établi au titre de la décision -/CMA.3⁷ et de prendre part de manière constructive aux activités qui y sont présentées ;
50. *Souligne* qu'il importe que les délibérations mentionnées au paragraphe 49 ci-dessus tiennent compte de la nécessité de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté et de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, en fonction des besoins et des priorités des pays en développement, et s'appuient sur les travaux du Comité permanent du financement ;

⁴ Voir le document FCCC/CP/2021/10/Add.2–FCCC/PA/CMA/2021/7/Add.2.

⁵ Voir le document FCCC/CP/2021/10/Add.1–FCCC/PA/CMA/2021/7/Add.1.

⁶ Voir <https://ukcop26.org/wp-content/uploads/2021/10/Climate-Finance-Delivery-Plan-1.pdf>.

⁷ Projet de décision intitulé « Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique », proposé au titre du point 8 e) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

51. *Met l'accent sur* les difficultés d'accès au financement auxquelles de nombreux pays en développement parties font face et *engage* les acteurs, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à faciliter l'accès aux fonds ;
52. *Prend note* des préoccupations particulières formulées concernant l'éligibilité et la capacité d'accès au financement de l'action climatique à des conditions favorables et *souligne à nouveau* qu'il importe d'accroître les ressources financières fournies, en tenant compte des besoins des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;
53. *Encourage* les bailleurs de fonds concernés à réfléchir à la manière dont la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques pourrait être prise en compte dans la fourniture et la mobilisation de ressources financières à des conditions favorables et à la manière dont ils pourraient faciliter et améliorer l'accès au financement ;
54. *Souligne* qu'il est urgent d'accroître les connaissances et de prendre des mesures afin de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, d'une manière transparente et inclusive, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;
55. *Engage* les pays développés parties, les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières à hâter la mise en conformité de leurs activités de financement avec les objectifs de l'Accord de Paris ;
56. *Salue* les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités, en particulier l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités relatives à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;
57. *Estime* qu'il est nécessaire de continuer à aider les pays en développement parties à recenser et traiter les lacunes et besoins actuels et nouveaux en matière de renforcement des capacités, de catalyser l'action climatique et de trouver des solutions ;
58. *Accueille avec satisfaction* les résultats du Mécanisme catalyseur de la COP26 pour l'action climatique et l'engagement résolu qu'ont pris de nombreuses Parties de faire progresser le renforcement des capacités ;
59. *Accueille également avec satisfaction* les rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2020 et 2021⁸ et *invite* les deux organes à renforcer leur collaboration ;
60. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, notamment d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation, et qu'il importe que le Mécanisme technologique bénéficie d'un financement prévisible, durable et adéquat provenant de diverses sources ;

VI. Pertes et préjudices⁹

61. *Constate* que les changements climatiques ont déjà causé des pertes et préjudices et en causeront de plus en plus, et qu'à mesure que les températures augmentent, les conséquences des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement constitueront une menace sociale, économique et environnementale toujours plus grande ;

⁸ FCCC/SB/2020/4 et FCCC/SB/2021/5.

⁹ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

62. *Constate également* qu'un large éventail de parties prenantes locales, nationales et régionales, y compris les peuples autochtones et les populations locales, jouent un rôle de premier plan pour ce qui est d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier ;
63. *Réaffirme* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de la mise en œuvre d'approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ;
64. *Prie instamment* les pays développés parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres institutions bilatérales et multilatérales, y compris les organisations non gouvernementales et les sources privées, d'apporter un appui accru et supplémentaire aux activités visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
65. *Mesure l'importance* de l'assistance technique apportée, à la demande des pays, au renforcement des capacités de mettre en œuvre des approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;
66. *Se félicite* de la mise en place progressive du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment de l'accord concernant ses fonctions et du processus d'élaboration de ses arrangements institutionnels ;
67. *Décide* que le Réseau de Santiago sera doté de fonds qui lui permettront de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision -/CMA.3¹⁰ ;
68. *Décide également* que les modalités de gestion et de décaissement des fonds versés au Réseau de Santiago au titre de l'assistance technique seront définies dans le cadre du processus exposé au paragraphe 10 de la décision -/CMA.3¹¹ ;
69. *Décide en outre* que l'organisme qui fournira des services de secrétariat en vue de faciliter les travaux réalisés dans le cadre du Réseau de Santiago, et qui sera créé conformément au paragraphe 10 de la décision -/CMA.3¹², sera chargé de gérer les fonds mentionnés au paragraphe 67 ci-dessus ;
70. *Prie instamment* les pays développés parties de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 ci-dessus ;
71. *Estime* qu'il importe de mener une action cohérente pour pouvoir répondre à l'éventail des besoins découlant des effets néfastes des changements climatiques ;
72. *Décide* de consolider les partenariats entre les pays développés, les pays en développement, les fonds, les organismes techniques, la société civile et les populations locales afin de mieux comprendre en quoi les approches visant à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier peuvent être améliorées ;
73. *Décide* de créer le Dialogue de Glasgow, dont l'objectif sera de permettre aux Parties, aux organisations concernées et aux autres acteurs intéressés d'examiner les modalités de financement des activités visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier, et qui se tiendra pendant

¹⁰ Projet de décision intitulé « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹¹ Voir la note 10 ci-dessus.

¹² Voir la note 10 ci-dessus.

la première session de chaque année de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et s'achèvera à sa soixantième session (juin 2024) ;

74. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser le Dialogue de Glasgow en coopération avec le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

VII Mise en œuvre

75. *Décide* de progresser rapidement vers la pleine mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

76. *Se félicite* du lancement du bilan mondial et *se déclare déterminée* à ce que ce processus soit exhaustif, inclusif et conforme à l'article 14 de l'Accord de Paris et à la décision 19/CMA.1, compte tenu du paragraphe 5 ci-dessus ;

77. *Encourage* les champions de haut niveau à soutenir la participation effective des entités non parties au bilan mondial ;

78. *Rappelle* l'ensemble des règles de Katowice et *accueille avec satisfaction* l'achèvement du programme de travail de l'Accord de Paris, notamment l'adoption de décisions sur les points suivants :

a) Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris (décision -/CMA.3)¹³ ;

b) Questions méthodologiques liées au cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (décision -/CMA.3)¹⁴ ;

c) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris (décision -/CMA.3)¹⁵ ;

d) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris (décision -/CMA.3)¹⁶ ;

e) Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris (décision -/CMA.3)¹⁷ ;

f) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (décision -/CMA.3)¹⁸ ;

¹³ Projet de décision intitulé « Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 3 b) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁴ Projet de décision intitulé « Directives pour l'application des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁵ Projet de décision intitulé « Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 6 a) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁶ Projet de décision intitulé « Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 6 b) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁷ Projet de décision intitulé « Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 12 a) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁸ Projet de décision intitulé « Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 12 b) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

g) Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris (décision -/CMA.3)¹⁹ ;

79. *Prie instamment* les Parties de procéder sans tarder aux préparatifs nécessaires afin de fournir dans les temps les informations demandées au titre du cadre de transparence renforcé, conformément à l'article 13 de l'Accord de Paris et aux délais fixés dans la décision 18/CMA.1 ;

80. *Prend acte* de l'appel lancé par les pays en développement, qui demandent à bénéficier rapidement d'un appui accru, adéquat et prévisible aux fins de l'application du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris ;

81. *Se félicite* de la décision -/CP.26²⁰, dans laquelle le Fonds pour l'environnement mondial est encouragé à étudier comme il se doit, dans le cadre du huitième processus de reconstitution des ressources, les moyens d'augmenter les ressources financières allouées à l'action climatique, et *note* que l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, mise en place en application du paragraphe 84 de la décision 1/CP.21, continuera d'aider les pays en développement parties qui le demandent à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques aux fins du cadre de transparence renforcé ;

82. *Se félicite* de la décision -/CMA.3²¹, dans laquelle le Fonds pour l'environnement mondial est prié de continuer à appuyer l'amélioration de l'accès des pays en développement parties à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, et *encourage* le Fonds à travailler en étroite collaboration avec d'autres entités et instances, telles que l'équipe spéciale chargée de la question de l'accès au financement de l'action climatique et le Mécanisme catalyseur de la COP26 pour l'action climatique, afin d'intensifier les efforts en ce sens ;

83. *Prend note* du mandat révisé du Groupe consultatif d'experts, tel qu'il figure à l'annexe de la décision -/CP.26²² ;

84. *Estime* qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des Parties dont les économies sont les plus touchées par les effets des mesures de riposte, en particulier des pays en développement parties, conformément au paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

85. *Estime également* qu'il est nécessaire de garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, y compris grâce au déploiement et au transfert de technologies, et en venant en aide aux pays en développement parties ;

VIII. Collaboration

86. *Note* qu'il est urgent de combler le retard pris dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris et *invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à réunir les dirigeants du monde entier en 2023 afin de faire le point des ambitions dans l'optique de 2030 ;

¹⁹ Projet de décision intitulé « Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 12 c) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

²⁰ Projet de décision intitulé « Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds » proposé au titre du point 8 d) de l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties.

²¹ Projet de décision intitulé « Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial » proposé au titre du point 8 c) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

²² Projet de décision intitulé « Mandat révisé du Groupe consultatif d'experts » proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties.

87. *Estime* que la collaboration internationale entre tous les acteurs de la société, tous les secteurs et toutes les régions à des actions innovantes pour le climat, notamment le progrès technologique, contribue de manière non négligeable à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;
88. *Estime également* que les entités non parties, notamment la société civile, les peuples autochtones, les populations locales, les jeunes, les enfants, les autorités locales et régionales et les autres acteurs intéressés, contribuent de manière non négligeable à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;
89. *Se félicite* des améliorations apportées au Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat²³ afin de relever le niveau d'ambition, du leadership et des actions des champions de haut niveau, et du travail accompli par le secrétariat concernant le portail de l'Action climatique mondiale en vue d'encourager la responsabilisation et de suivre l'état d'avancement des initiatives volontaires ;
90. *Se félicite également* de la publication du communiqué de haut niveau²⁴ sur les semaines régionales du climat et *invite* à poursuivre cette initiative qui permet aux Parties et aux entités non parties de rendre encore plus crédibles et plus durables leurs mesures de riposte régionale aux changements climatiques ;
91. *Prie instamment* les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
92. *Prie également instamment* les Parties et les acteurs intéressés de garantir la participation et la représentation effectives des jeunes dans les processus décisionnels multilatéraux, nationaux et locaux, y compris dans le cadre de l'Accord de Paris ;
93. *Souligne* que la culture et le savoir des peuples autochtones et des populations locales contribuent grandement à l'efficacité de la lutte contre les changements climatiques et *prie instamment* les Parties de faire activement participer les peuples autochtones et les populations locales à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du climat ;
94. *Mesure l'importance* du rôle que jouent les organisations ayant le statut d'observateur, notamment les neuf collectifs d'organisations non gouvernementales, qui partagent leurs connaissances, engagent à prendre des mesures ambitieuses pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et collaborent avec les Parties à cette fin ;
95. *Encourage* les Parties à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, car ces considérations sont essentielles pour relever le niveau d'ambition et atteindre les objectifs climatiques ;
96. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;
97. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

²³ Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Improved%20Marrakech%20Partnership%202021-2025.pdf>.

²⁴ Consultable à l'adresse <https://unfccc.int/regional-climate-weeks/rcw-2021-cop26-communique>.